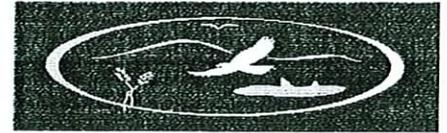


73

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

PREFECTURE DE L'ISERE  
16 MARS 2010  
SERVICE DU COURRIER



**COMMUNE DE CHOLONGE**

***Objet : Délibération prescrivant la  
révision du Plan d'Occupation des Sols  
et définissant les modalités de  
concertation***

*L'an deux mil dix, le 5 mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHOLONGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations en mairie de CHOLONGE, sous la présidence du Maire, Georges RUELLE.*

Date de la convocation : le 26 février 2010

Date d'affichage : le 26 février 2010

Nombre de membres en exercice : 11    Nombres de membres présents : 8    Nombre de suffrages exprimés : 11

**Etaient présents** : REY-JOLLY Françoise, CHOULET Véronique, KRAMARCZEWSKI Bruno, LOISEAU Laurent, NOWAK Agnès, Michel TROUSSIER, Pascal DAY.

**Etaient absents/excusés** :

**Ont donnés leurs procurations** : C. RATIN à F. REY-JOLLY / G. ROUX à B. KRAMARCZEWSKI / R. MARRY à G. RUELLE.

F. REY-JOLLY a été nommée secrétaire de séance.  
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

\*  
\*\*

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6, L123-13, L123-19 et L300-2

**Vu** le Plan d'Occupation de Sols approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 1987, *modifié une fois le 13 février 1998.*

▪ **Monsieur le Maire expose:**

➤ que la révision du Plan d'Occupation des Sols est rendue nécessaire *principalement par l'intention de la commune* :

- de prévoir sur le secteur du village et les hameaux des JOSSERANDS, LA COIRELLE et LA BERGOGNE une extension mesurée des zones constructibles arrivées à saturation , exposées au respect de la règle des 15 Kms (article 122-2 du CU )
- de réaliser des aménagements et hébergements touristiques près du rivage du lac dans le secteur de LA BERGOGNE, en compatibilité avec les objectifs de protection édictés par la Loi Montagne
- d'adapter l'offre de terrains à bâtir à l'objectif de développement démographique qu'elle se fixe pour les 10 ans à venir,
- de favoriser des formes urbaines plus compactes, plus conformes à l'architecture traditionnelle du village,
- de diversifier l'offre de logements et de favoriser la mixité sociale,
- d'actualiser la prise en compte des risques naturels, notamment dans le règlement graphique,

- de préserver les terres agricoles soumises à une forte pression foncière urbaine, pour maintenir une activité agricole,
- de prendre en compte les enjeux du développement durable tout en préservant la qualité du bâti traditionnel

➤ qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan d'Occupation des Sols fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

▪ **Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L123-13 et L123-19 du Code de l'Urbanisme.

- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

. 3 réunions publiques au minimum seront organisées en commune ; les dates, heures et lieux seront précisées au moins 15 jours avant, par voie d'affichage et publication dans le Dauphiné libéré,

. une exposition du projet évolutif sera accessible en mairie, aux heures d'ouverture au public, pendant la durée d'élaboration du projet de PLU,

. un registre d'observations sera mis à disposition du public en Mairie, dans les mêmes conditions,

. une information périodique sera faite dans le bulletin municipal «LE CHOLONGEARD» en fonction de l'avancement des études

. une permanence d'élus se tiendra en mairie 4 samedis matin de 10 h à 12 h en phase finale d'élaboration du projet ( dans les 3 mois qui précéderont l'ouverture de l'enquête publique ) Les dates seront précisées en temps opportun, par bulletin distribué aux habitants ou dans le bulletin municipal.

- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme, suivant l'article L 123-9 du code de l'urbanisme,

**- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme et du conseil Général, qu'une dotation soit allouée à la commune pour participer aux dépenses d'études nécessaires à la révision du P.O.S.**

- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires ( ex- DDE ) soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

▪ Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire.

▪ Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents (Communauté de communes de la Matheysine) et des Maires des communes voisines, ainsi que du Président du Syndicat mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise chargé de la révision du Schéma Directeur, limitrophe de la commune (commune non couverte par un tel schéma)

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme afin de recueillir son avis.

▪ La présente délibération:

⇒ sera notifiée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme :

✍ au Préfet

✍ aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général

✍ aux Présidents des Chambres d'Agriculture, des Métiers, de Commerce et d'Industrie,

✍ au Président du Syndicat mixte du Schéma Directeur de la Région grenobloise

⇒ fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans *le Dauphiné Libéré* (journal diffusé dans le Département)

▪ La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de ces deux mesures d'affichage et de publicité,

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 14/03/2010

Fait & délibéré, le jour, mois et an que dessus, pour copie conforme,  
Le Maire, Georges RUELLE.

